



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/1029
12 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 DÉCEMBRE 1995, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des conclusions de la
Conférence sur la réalisation de la paix qui s'est tenue à Londres les 8 et
9 décembre 1995 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et des conclusions y annexées comme document du Conseil de
sécurité.

(Signé) John WESTON

Annexe

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE SUR LA RÉALISATION DE LA PAIX
TENUE À LANCASTER HOUSE (LONDRES) LES 8 ET 9 DÉCEMBRE 1995

1. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, qui a été paraphé à Dayton dans l'Ohio (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (A/50/790-S/1995/999), fournit aux populations de Bosnie-Herzégovine la possibilité de rebâtir leur existence commune dans la paix et la prospérité. Les parties sont résolues à créer un État rassemblant les peuples de Bosnie-Herzégovine dans un cadre social et politique qui permettra au pays de trouver sa juste place en Europe.

2. L'Accord de paix sera signé le 14 décembre 1995 à la Conférence de Paris. Celle-ci marquera une nouvelle étape importante dans la reconnaissance mutuelle des États de la région et ouvrira la voie à l'instauration de relations de bon voisinage entre eux.

3. Le but de la Conférence de Londres sur la réalisation de la paix est de mobiliser la communauté internationale pour que la population de Bosnie-Herzégovine prenne un nouveau départ. La Conférence estime que la paix devrait permettre :

a) De créer un climat de stabilité et de sécurité en Bosnie-Herzégovine et de parvenir à un règlement politique durable;

b) D'instaurer de nouveaux arrangements constitutionnels et politiques qui assureront le rassemblement de la Bosnie-Herzégovine dans la démocratie et la primauté du droit;

c) De protéger et promouvoir les droits de l'homme et de permettre le retour rapide des réfugiés et des personnes déplacées;

d) De créer une économie ouverte de libre marché en Bosnie-Herzégovine;

e) De faire démarrer la reconstruction économique;

f) De normaliser les relations entre la Bosnie-Herzégovine et ses voisins, la région et le reste de la communauté internationale;

g) De créer une relation contractuelle directe et dynamique entre la Bosnie-Herzégovine et l'Union européenne dans le cadre d'une approche régionale;

h) D'appliquer avec succès l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental;

i) D'ouvrir d'importantes possibilités économiques pour les pays voisins de l'ex-Yougoslavie.

4. Le succès de cette entreprise appelle une phase initiale de réalisation de la paix durant laquelle la communauté internationale, y compris un grand nombre

d'organisations et d'institutions internationales et régionales, sera profondément mobilisée pour aider à l'accomplissement des tâches découlant de l'Accord de paix. Ces tâches comprennent le désengagement militaire des parties, un accord sur des mesures de stabilisation régionale, des arrangements visant à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la tenue d'élections libres et régulières en vue de mettre en place de nouvelles structures démocratiques en Bosnie-Herzégovine. Ce processus jettera les fondations nécessaires pour que les peuples de Bosnie-Herzégovine eux-mêmes développent à plus long terme leurs institutions et leur économie et pour que la Bosnie-Herzégovine normalise ses relations extérieures avec ses voisins et avec la communauté internationale.

5. Les participants à la Conférence ont rappelé que les parties concernées s'étaient engagées dans la Déclaration de clôture de l'Accord de paix à aider à retrouver les pilotes français portés disparus en Bosnie-Herzégovine et à assurer leur retour immédiat en toute sécurité. Ils ont exprimé leur appui vigoureux au Gouvernement français et se sont engagés à continuer d'exiger, par toutes les voies bilatérales et multilatérales appropriées et dans la plus grande urgence, la libération rapide et inconditionnelle des pilotes détenus. Ils ont noté que si les parties concernées manquaient aux engagements pris à cet égard, le Gouvernement français tirerait les conclusions qui s'imposent.

6. Les participants à la Conférence de Londres sur la réalisation de la paix ont été mis au courant de l'opération militaire et se sont ensuite penchés sur la stabilisation régionale, le dispositif civil d'application de l'Accord de paix, l'assistance humanitaire, le retour des réfugiés, la protection des droits de l'homme, l'organisation des élections, la reconstruction économique et les relations avec l'Union européenne et le reste de la communauté internationale. Ils sont parvenus aux conclusions énoncées dans le présent document.

Application des aspects militaires

7. La Conférence a été informée des plans de déploiement de la Force d'application (IFOR) en Bosnie-Herzégovine par le Secrétaire général par intérim de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Président du Comité militaire et le commandant en chef des forces alliées en Europe. Elle a également été mise au courant du passage de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à l'IFOR par le général Rupert Smith, commandant de la Force de la FORPRONU. Elle a rendu hommage à la FORPRONU pour le rôle qu'elle a joué au cours des trois années et demie qui se sont écoulées.

8. La mission militaire a été décrite comme étant essentiellement chargée :

- a) De veiller au respect continu de l'accord de cessation des hostilités;
- b) D'assurer le retrait des forces de la zone de séparation le long de la ligne de cessez-le-feu convenue;
- c) D'assurer la séparation des forces de part et d'autre de la ligne de démarcation interentités.

9. Le général Joulwan a déclaré qu'en sus de ses tâches essentielles, l'IFOR pourrait être priée d'entreprendre les activités d'appui suivantes dans la limite de ses capacités :

a) Aider à créer des conditions de sécurité pour permettre à d'autres intéressés d'accomplir d'autres tâches se rapportant à l'Accord de paix (toutefois, l'IFOR n'entreprendrait pas elle-même d'activités humanitaires);

b) Aider à observer et prévenir les entraves à la liberté de mouvement des populations civiles, des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Aider à surveiller l'enlèvement des champs de mines et des obstacles;

d) Fournir, dans la limite de ses capacités, une assistance au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et aux autres organisations internationales dans leurs missions humanitaires.

10. La Conférence note ce qui suit :

a) Une coopération étroite entre l'IFOR, le Haut Représentant et les institutions sera essentielle pour assurer le succès de la période d'application. Des contacts sont déjà organisés à cet effet;

b) La rapidité et la facilité avec lesquelles l'IFOR pourra accomplir sa mission dépendront dans une large mesure de la coopération qu'elle reçoit des parties.

Stabilisation régionale

11. La Conférence estime que, si la force d'application permettra de mettre à exécution le règlement territorial, la stabilité à plus long terme en Bosnie-Herzégovine et dans la région ne sera assurée que si elle est étayée par des mesures de confiance et de limitation des armements sur le modèle des accords élaborés avec succès ailleurs en Europe sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ces mesures encourageront la création d'un équilibre des forces dans la région, au plus bas niveau compatible avec la sécurité, qui contribuera à une paix durable.

12. En conséquence, la Conférence :

a) Engage instamment les parties à respecter les délais fixés dans l'Accord de paix pour s'entendre sur de telles mesures;

b) Appuie vigoureusement l'engagement qu'a pris l'OSCE lors de la réunion ministérielle tenue à Budapest les 7 et 8 décembre 1995 d'aider les parties à négocier et à appliquer ces mesures (voir A/50/813-S/1995/1030);

c) Approuve vivement et avec gratitude la décision du Gouvernement allemand de réunir à Bonn, le 18 décembre 1995, une réunion internationale pour entamer ce processus.

/...

Application des aspects civils

13. La Conférence a été informée par M. Carl Bildt des nombreuses tâches qu'il faudra accomplir pour appliquer les aspects civils de l'Accord de paix. Ces tâches ont été examinées de manière plus détaillée durant la Conférence, qui est parvenue aux conclusions énoncées ci-après.

14. M. Bildt a souligné en particulier la nécessité de prendre sans tarder des mesures à Sarajevo pour instaurer la confiance entre les communautés. La Bosnie-Herzégovine a demandé que le Haut Représentant coopère au projet faisant de la ville unifiée de Sarajevo la capitale de la Bosnie-Herzégovine et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, comme il est demandé dans l'Accord de paix. La Conférence demande à M. Bildt de se pencher d'urgence sur ces problèmes, en coopération avec les autorités locales et les institutions internationales et en consultation avec le commandant de l'IFOR. Elle estime également qu'il est important que les autorités des deux côtés entreprennent immédiatement des efforts en vue de promouvoir la confiance et la réconciliation, et souscrit au déploiement rapide de l'Équipe internationale de police et au rétablissement complet des services essentiels dans la ville. Elle est consciente de la nécessité d'une reconstruction urgente à Sarajevo et dans le reste de la Bosnie-Herzégovine.

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré qu'il présenterait au Conseil de sécurité de l'ONU des propositions concernant le rôle que l'Organisation jouerait en ce qui concerne l'application des aspects civils, de l'Accord de paix, en sus des tâches du HCR. Ces propositions porteraient sur l'Équipe internationale de police et sur certaines fonctions s'y rapportant dans le domaine des droits de l'homme et des affaires civiles.

16. Durant la transition et jusqu'à la fin du mandat de la FORPRONU, l'Organisation des Nations Unies fournira un appui administratif et autre à l'IFOR et au Haut Représentant.

Haut Représentant

17. Étant donné la complexité des tâches à accomplir, les parties ont demandé que soit nommé un haut représentant qui, conformément à l'annexe de l'Accord de paix relatif au dispositif civil d'application, suivra l'application de l'Accord de paix et mobilisera les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, en coordonnera les activités.

18. À l'issue de consultations avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, la Conférence a approuvé la nomination de M. Carl Bildt au poste de Haut Représentant et l'a remercié de bien vouloir assumer cette responsabilité. Elle note que M. Bildt continuera de faire fonction de médiateur de l'Union européenne pour l'ex-Yougoslavie et qu'en cette qualité il collaborera étroitement avec la Troïka de l'Union européenne. La Conférence invite le Conseil de sécurité de l'ONU à souscrire à la nomination de M. Bildt en tant que Haut Représentant.

19. La Conférence formule les conclusions suivantes :

a) Les parties doivent honorer l'engagement qu'elles ont pris de coopérer avec le Haut Représentant et, notamment, mettre à sa disposition et à celle de son personnel les locaux de travail nécessaires, en particulier à Sarajevo, pour permettre à son état-major qui s'y trouve de commencer à fonctionner immédiatement;

b) Tous les États concernés, en particulier ceux dans lesquels le Haut Représentant crée des bureaux, devraient veiller à ce que celui-ci dispose des pouvoirs juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions, y compris la capacité de contracter ainsi que d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers;

c) La communauté internationale devrait faire tout son possible pour satisfaire aux demandes de personnel et d'appui émanant du Haut Représentant.

Structures administratives du dispositif civil d'application

20. La Conférence conclut qu'avec la signature de l'Accord de paix, d'importants objectifs de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont été atteints et qu'une nouvelle structure est nécessaire pour gérer la réalisation de la paix.

21. La Conférence décide en conséquence ce qui suit :

a) Un Conseil pour la réalisation de la paix, composé de tous les États et des organisations et institutions internationales assistant à la Conférence, absorbera la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La France, en sa qualité de Président du Groupe des sept pays les plus industrialisés en 1996, assumera une tâche de coordination particulièrement importante au Conseil. La mission chargée des frontières et les groupes de travail (notamment sur la succession de l'État et les questions humanitaires ainsi que sur les communautés et minorités ethniques et nationales en Bosnie-Herzégovine et dans les pays voisins) poursuivront leur tâche dans le cadre de leur mandat actuel aussi longtemps qu'il sera nécessaire;

b) Une réunion du Conseil pour la réalisation de la paix aura lieu en Italie en juin 1996, sous la présidence du Gouvernement italien, afin d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine;

c) Un Comité directeur du Conseil pour la réalisation de la paix, composé de représentants de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la présidence de l'Union européenne, de la Commission européenne et de l'Organisation de la Conférence islamique, sera créé avec effet immédiat sous la présidence du Haut Représentant. Le Comité directeur donnera au Haut Représentant des orientations politiques concernant la réalisation de la paix. Le Comité, qui pourra créer des groupes de travail en tant que de besoin, se réunira normalement tous les mois et tiendra le Conseil pour la réalisation de la paix pleinement informé des progrès accomplis. Des représentants des organisations internationales concernées seront invités à

assister aux réunions selon qu'il conviendra. Étant donné leurs vastes responsabilités, l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE seront associées aux activités d'une manière particulièrement étroite et seront invitées à assister aux réunions lorsqu'il s'agira des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'Accord de paix. Le Comité directeur tiendra également les États voisins pleinement informés et assurera un dialogue régulier avec eux;

d) Lorsque le Comité directeur examinera la question de la reconstruction, les vues des principaux donateurs seront particulièrement importantes. Il sera nécessaire de réunir fréquemment ceux qui fournissent une assistance afin d'assurer une participation large et équitable à l'effort d'aide international et de renforcer la coordination entre les programmes et les projets. Ces réunions orienteront les travaux du Comité directeur. La première aura lieu à Bruxelles les 20 et 21 décembre 1995 et seront organisées en commun par la Commission européenne et la Banque mondiale. Au cours de cette réunion, ainsi que durant celles qui se tiendront ultérieurement, la Banque mondiale et la Commission européenne joueront le rôle qui leur appartient.

22. En ce qui concerne le financement, la Conférence convient de ce qui suit :

a) Les gouvernements qui détacheront du personnel auprès du Haut Représentant prendront à leur charge les traitements et toutes autres rétributions nationales. Les représentants des gouvernements participant aux réunions convoquées par le Haut Représentant prendront à leur charge leurs frais de voyage et de logement. Le Comité directeur proposera un budget destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Conseil, c'est-à-dire le coût du siège et des bureaux du Haut Représentant ainsi que des groupes de travail restants et de la mission de la Conférence internationale chargée des frontières. Le Conseil s'engage à financer ce budget selon une formule dérivée de celle de la Conférence internationale et qui doit être fixée par consensus. On a fait observer que l'Union européenne prenait déjà des mesures pour couvrir certaines dépenses immédiates liées au Haut Représentant et s'acquitter de sa part du total;

b) La structure de la Conférence internationale devrait viser sa dissolution pour le 31 janvier 1996. Toutes les contributions non réglées à la Conférence internationale devraient avoir été versées à cette date. Tous les soldes des comptes de la Conférence internationale seraient virés au Conseil, qui les utilisera aux fins initialement prévues, soit au titre des activités liées aux conférences, soit au titre de la mission de contrôle de la fermeture des frontières.

Assistance humanitaire, réfugiés et prisonniers

23. La population civile a beaucoup souffert de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Plus de 2,1 millions de personnes ont été déplacées ou sont devenues des réfugiés. La Conférence reconnaît le rôle important joué pendant le conflit par le HCR et d'autres organismes humanitaires, financés pour une bonne part par l'Union européenne, ainsi que l'appui fourni dans les pays d'asile. Elle convient que l'un des premiers objectifs de l'Accord de paix est de créer les conditions de sécurité permettant le retour en toute sécurité et

sans entrave des réfugiés et des personnes déplacées dans les lieux de leur choix.

24. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a défini les grandes tâches suivantes :

a) Continuer pendant un certain temps de fournir vivres, abris et médicaments à la population assistée;

b) Planifier et exécuter une opération de rapatriement en collaboration avec les pays d'asile et le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine afin de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité, progressivement et sans entrave.

Elle a relevé que, vu l'urgence des activités qu'exige la planification du rapatriement, le Groupe de travail chargé des questions humanitaires se réunirait le 16 janvier 1996.

25. Le Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a appelé l'attention sur le rôle du CICR concernant les prisonniers et les personnes disparues. L'application de l'Accord de paix exigera :

a) L'accès total et immédiat du CICR à tous les endroits où se trouvent des prisonniers et des détenus, afin de pouvoir les interroger et les inscrire avant leur libération;

b) La coopération sans réserve des parties au sujet de la libération des prisonniers et de la fourniture de renseignements au sujet du sort des personnes portées disparues, conformément aux dispositions de l'Accord de paix.

26. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Président du CICR ont l'un et l'autre souligné que, pendant le premier mois de la mise en oeuvre, le déploiement de l'IFOR s'accompagnerait d'une utilisation intensive des voies de communication vers la Bosnie-Herzégovine et à l'intérieur de celle-ci, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'opération humanitaire, en particulier l'acheminement des secours et la libération des personnes détenues. Ils ont fait observer qu'il faudrait de ce fait une coopération particulièrement étroite entre le Haut Représentant, les commandants de l'IFOR et les organismes participants.

27. Les parties s'engagent à honorer d'urgence et intégralement leurs obligations en créant les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et sans entrave des réfugiés, et à collaborer pleinement avec le CICR pour que les prisonniers soient libérés rapidement, conformément à l'Accord de paix.

28. La Conférence décide que ces tâches exigeront un effort supplémentaire de la part de la communauté internationale et demande qu'il soit fourni une aide immédiate et généreuse en vue de la poursuite de l'oeuvre des organismes humanitaires, qu'il soit répondu aux appels lancés par le CICR et aux appels interorganisations des Nations Unies, et que des contributions soient versées au Fonds d'affectation spéciale concernant le logement récemment créé par le HCR.

Plusieurs pays ont fait savoir qu'ils continueraient de fournir un important appui aux opérations humanitaires.

Défense des droits de l'homme

29. La Conférence est consciente du contexte de violations extrêmement graves des droits de l'homme et du nettoyage ethnique qui se sont produits pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine et convient que l'instauration d'une paix durable passe par la création des institutions nécessaires à la défense des droits de l'homme, dont des institutions judiciaires et des autorités de police civile qui appliquent les normes internationalement reconnues et respectent les droits de l'homme.

30. La Conférence note que les parties à l'Accord de paix ont pris les engagements suivants :

a) Garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus les plus étendus, notamment les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme; l'inscription de ces droits dans la Constitution; et la constitution d'organes de contrôle, en particulier une commission des droits de l'homme composée d'un médiateur et d'une chambre des droits de l'homme;

b) Créer une cour constitutionnelle ayant compétence pour déterminer si les lois sont compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme;

c) Faciliter et encourager les activités des organisations non gouvernementales et internationales en matière de défense et de protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

31. La Conférence souligne le rapport existant entre le respect par les parties des engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix, et notamment le respect des droits de l'homme les plus étendus, d'une part, et, d'autre part, la volonté de la communauté internationale d'affecter des ressources financières à la reconstruction et au développement.

32. La Conférence décide que, compte tenu de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, des mesures s'imposent d'urgence dans les domaines suivants :

a) Il faudrait créer sans tarder une équipe internationale de police qui serait chargée de conseiller, de former et de contrôler le personnel local de maintien de l'ordre;

b) L'OSCE et l'ONU devraient fournir des ressources pour assurer la surveillance du respect des droits de l'homme;

c) L'OSCE devrait nommer un médiateur, comme le prévoit l'Accord de paix;

d) Les organes compétents du Conseil de l'Europe devraient nommer les membres de la cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la chambre des droits de l'homme, comme prévu dans l'Accord de paix;

/...

e) Toutes les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine doivent coopérer pleinement à tous égards avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

33. La Conférence décide que le Haut Représentant ou son représentant dirigera une équipe spéciale chargée des droits de l'homme à Sarajevo, réunissant les organisations et organismes liés à l'application de l'Accord de paix.

Élections

34. La Conférence relève que, entre six et neuf mois à compter de la signature de l'Accord de paix, des élections seront organisées en Bosnie-Herzégovine sous la supervision d'une commission électorale provisoire créée par l'OSCE. Ces élections sont d'une importance capitale pour l'instauration d'un pays démocratique et stable.

35. La Conférence a pris connaissance d'un rapport du Président en exercice de l'OSCE sur la décision, prise à la réunion ministérielle de Budapest tenue les 7 et 8 décembre, de créer la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine. L'OSCE et, en particulier, le Président en exercice et le chef de la Mission de l'OSCE travailleront en coordination étroite avec le Haut Représentant, qui assistera aux réunions de la Commission électorale provisoire ou s'y fera représenter.

36. La Conférence convient que le mandat de l'OSCE concernant la supervision des préparatifs et de la tenue des élections comportera les éléments suivants :

a) Consultations avec les autorités locales au sujet de la tenue des élections;

b) Adoption, le plus tôt possible, d'un programme d'élections pour la Bosnie-Herzégovine;

c) Constitution rapide de la commission électorale provisoire;

d) Adoption des règles et règlements électoraux;

e) Organisation de la supervision des élections afin d'assurer des élections libres et équitables.

37. M. Hoeynck, Secrétaire général de l'OSCE, a exposé les préparatifs en cours. Le chef de la Mission, dont la mise en place aurait lieu au début de janvier 1996, serait secondé par du personnel détaché par les pays. Au nombre de ceux-ci figureraient des membres expérimentés de la Mission de vérification de la Communauté européenne. Le chef de la Mission devrait nommer, dans le mois suivant la mise en place de la Mission, les autres membres de la commission électorale et envisager d'urgence, en consultation avec le Haut Représentant, les questions qui auront une incidence sur la tenue des élections.

38. La Conférence convient que, pour assurer la bonne exécution de ces tâches, les parties doivent :

a) Prendre les mesures pratiques et mener les politiques nécessaires pour que tous les électeurs jouissent de la liberté de mouvement, d'association et d'expression ainsi que du droit de voter sans être effrayé ou intimidé, et que tous aient le même accès à des médias libres et impartiaux;

b) Coopérer pleinement avec la Mission de l'OSCE. À l'occasion de ces premières élections, il sera impératif que les parties veillent à ce que tous les membres du personnel de l'OSCE et les observateurs aient une entière liberté de déplacement dans tout le pays ainsi qu'une liberté d'accès totale à toute organisation et tout particulier. Les parties devront aider à assurer le logement des membres de la Mission et à mettre à leur disposition les moyens nécessaires.

39. La Conférence décide que, pour que la Mission de l'OSCE puisse s'acquitter de son mandat, les membres du Conseil pour la réalisation de la paix donneront le ton en fournissant personnel, ressources et observateurs. La Conférence accueille favorablement l'offre de la Suède d'accueillir, en janvier 1996, une réunion préparatoire des organisations et organismes associés à la supervision des élections en Bosnie-Herzégovine.

Reconstruction

40. L'infrastructure économique et matérielle de la Bosnie-Herzégovine a beaucoup souffert de la guerre. La tâche de la reconstruction doit incomber au premier chef aux autorités de Bosnie-Herzégovine. Dans le même temps, les donateurs, notamment par l'intermédiaire des institutions financières internationales, sont prêts à apporter une contribution importante, selon le principe d'un partage approprié des charges au sein de la communauté internationale, à l'effort général de réalisation et d'instauration de la paix.

41. Cette opération commencera par l'organisation, par la Banque mondiale et la Commission européenne, de la réunion prévue à Bruxelles les 20 et 21 décembre, qui est visée à l'alinéa d) du paragraphe 21, et au cours de laquelle seront définis les besoins pressants de la Bosnie-Herzégovine en matière de reconstruction pour les trois prochains mois. Elle sera suivie, au début de mars, d'une conférence d'annonces de contributions.

42. Le Président de la Banque mondiale a présenté le rôle de la Banque dans la reconstruction et les arrangements qui doivent être pris sur place pour coordonner les aspects techniques. La Banque mondiale et les créanciers ont indiqué qu'ils ne ménageraient aucun effort pour ce qui est du règlement des arriérés de la Bosnie-Herzégovine dans les meilleurs délais. Le FMI a indiqué que l'admission de la Bosnie-Herzégovine au Fonds et la fourniture de ressources financières au titre de la politique qu'il applique en cas d'urgence interviendraient très prochainement. On s'occupait immédiatement d'arrêter un programme pour poursuivre l'utilisation de ressources du Fonds. Le Président de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Commission européenne et d'autres grands donateurs ont présenté le rôle qu'ils comptaient jouer.

43. La Conférence souligne qu'il importe que les parties :

a) Créent des institutions centrales efficaces capables d'adopter des politiques financières et monétaires responsables; entretiennent des relations avec la communauté internationale et, en particulier, les institutions financières internationales; contractent des dettes pour le compte de la Bosnie-Herzégovine et en assurent le service;

b) Mènent des politiques favorisant la création d'une économie de marché et le libre-échange.

Relations futures

44. S'adressant à la Conférence, le Président du Conseil des ministres de l'Union européenne, M. Solana, a souligné l'importance de l'existence en Bosnie-Herzégovine de structures politiques légitimes et efficaces pour lui permettre de nouer des relations solides avec l'Union européenne. Il a également indiqué que la stabilité à long terme exigeait la normalisation des relations dans la région et entre les États de l'ex-Yougoslavie et le reste de la communauté internationale.

45. Après avoir présenté dans leurs grandes lignes les propositions de la Commission concernant la reconstruction, le Commissaire européen aux affaires extérieures, M. Van den Broek, a déclaré attendre avec intérêt l'établissement de relations contractuelles directes et dynamiques entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'une approche régionale.

Slavonie orientale

46. Plusieurs délégations particulièrement intéressées ont tenu une réunion officieuse en marge de la Conférence pour examiner l'application de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

47. L'importance capitale de la bonne application de cet accord a été reconnue. La communauté internationale jouera son rôle. Le Secrétaire général de l'ONU publiera un rapport le 14 décembre au plus tard. Les États-Unis se sont déclarés prêts à désigner un candidat à la direction de l'Administration transitoire, qui gouvernera la région pendant la période de transition prévue dans l'Accord fondamental. Il a été convenu qu'aucun effort ne serait épargné pour trouver et déployer rapidement les forces internationales appropriées requises pour la période de transition.
